

# Rapport d'évaluation

## **Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages**

**de l'Institut Descartes**

*10 novembre 1999*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

L'Institut Descartes est un établissement privé non subventionné qui détient un permis du ministère de l'Éducation depuis 1997. Spécialisé dans les domaines de l'informatique et de la bureautique, l'Institut est autorisé à donner cinq programmes<sup>1</sup> conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC). L'Institut dispense son enseignement de façon intensive, les cours étant offerts sur une période de trois semaines à raison de cinq heures par jour.

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Institut Descartes comprend quatre parties. Les trois premières présentent les objectifs de la politique, les principes fondamentaux et les concepts. La dernière section s'intitule «Normes et règles» et elle traite notamment du plan de cours, des règles d'évaluation des apprentissages, de la composition de la note, de la sanction des études et des responsabilités des différents acteurs.

## 2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut Descartes, lors de sa réunion tenue le 10 novembre 1999. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC, publié en février 1994<sup>2</sup>. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation retenus.

- 
1. Installation et gestion des réseaux (902.55), Techniques bureautiques (903.61), Programmation multimédia (LEA.2N), Programmation et administration de bases de données 4GL (LEA.2Q) et Programmeur-analyste (Client-serveur et Web) (LEA.2R).
  2. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC. Février 1994, 22 pages.

La politique analysée traduit la volonté de l'établissement d'assurer la qualité et l'équité des évaluations et elle définit bien les responsabilités des différentes entités concernées à ce chapitre. Elle présente des principes fondamentaux et des concepts qui tendent à favoriser l'atteinte de l'objectif visé par la politique. La Commission souligne le fait que l'Institut considère l'évaluation des apprentissages comme une partie intégrante des processus d'enseignement et d'apprentissage. Des règles institutionnelles visent à assurer que les évaluations portent sur la mesure de l'atteinte des objectifs et ce, dans un contexte de formation intensive. Certaines composantes sont toutefois absentes et d'autres doivent être clarifiées afin d'accroître l'efficacité de la politique. C'est dans cet esprit que la Commission formule à l'Institut des recommandations, une suggestion et des commentaires.

## **2.1 Recommandations, suggestion et commentaires de la Commission**

### ***2.1.1 La composition de la note***

La politique de l'Institut précise adéquatement les normes qu'il compte appliquer pour la présence aux cours. Ces normes prévoient des pénalités aux élèves qui s'absentent. Par ailleurs, à la rubrique «*la pondération des mesures d'apprentissage*», une part de la note finale porte sur la participation. D'après la définition donnée, celle-ci comprend notamment la ponctualité et l'assiduité. La Commission estime que les composantes de la notation ne devraient porter que sur des éléments de la compétence à atteindre et qu'un élève ne devrait pas se voir attribuer des points uniquement en raison de son assiduité et de sa ponctualité, sauf si ces aspects sont rattachés aux objectifs d'un cours. L'Institut doit préciser les conditions qui pourraient l'amener à prendre en compte l'assiduité et la ponctualité dans la composition de la note.

Un des concepts présentés dans la politique a trait à l'évaluation formative. Les objectifs poursuivis, tels qu'ils sont définis, sont adéquats. Toutefois, le texte de la politique est vague en ce qui a trait à l'utilisation des résultats de l'évaluation formative dans la composition de la note, ce qui peut créer de la confusion quant aux fins poursuivies par ce type d'évaluation. C'est pourquoi l'Institut devra préciser sa politique sur ce sujet en établissant une ligne de conduite claire sur l'utilisation de l'évaluation formative. Par ailleurs, lorsque les programmes d'études seront définis selon l'approche par objectifs et standards, l'Institut aura intérêt à se donner des balises concernant la pondération allouée à l'examen final afin de s'assurer qu'il témoigne de l'atteinte de la compétence selon le standard fixé. De plus, la Commission note que la politique ne contient pas de dispositions concernant l'évaluation de la qualité du français. Pour ces raisons,

*la Commission recommande à l'Institut de revoir et de préciser l'ensemble des modalités liées aux composantes de la note afin de s'assurer que les évaluations témoignent pleinement de l'atteinte des objectifs visés pour chacun des cours.*

### **2.1.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages**

La politique de l'Institut n'est conforme que partiellement à l'article 25 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) qui établit que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages doit prévoir les modalités applicables à la dispense, à l'équivalence et à la substitution. L'Institut indique dans sa politique qu'il peut accorder des équivalences, mais il n'en précise pas les modalités d'attribution. D'après les renseignements obtenus, l'Institut n'octroie pas de dispense et de substitution. Si tel est le cas, la politique doit tout de même en faire clairement mention en spécifiant la position de l'Institut sur ces deux mesures. C'est pourquoi la Commission *suggère* à l'Institut d'inscrire à sa politique qu'il n'octroie ni dispense ni substitution et de définir les modalités d'octroi d'équivalence ou de référer à un document qui les contient.

### **2.1.3 La sanction des études**

La politique présente les éléments essentiels relatifs à la procédure de la sanction des études. Elle devrait néanmoins préciser davantage les conditions d'admission aux programmes d'études ou, tout au moins comprendre une référence à un autre document qui traite de cette question.

### **2.1.4 L'autoévaluation de l'application de la politique**

Aucune section spécifique de la politique ne traite de l'autoévaluation de l'application de la politique. Seule la mention que le Directeur des études «*veille à l'application de la PIEA, ... et apporte les correctifs qui s'imposent*» y fait indirectement allusion, sous la rubrique «*Responsabilités*». En conséquence,

*la Commission recommande à l'Institut d'inscrire à sa politique les modalités d'autoévaluation de celle-ci, notamment en définissant l'échéance, le partage des responsabilités ainsi que les étapes et les critères prévus.*

### **3. Conclusion**

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut Descartes comme **partiellement satisfaisante**. La Commission demande à l'Institut de prendre en considération les recommandations, la suggestion et les commentaires qui lui sont adressés de manière à améliorer sa politique et de lui soumettre les modifications qu'il lui aura apportées.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Analyse et rédaction : Lili Losier, agente de recherche